

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 1681**

présenté par
M. Laurent Baumel

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 38, substituer aux mots :

« dans un délai raisonnable »

les mots :

« quinze jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles et sous réserve que le salarié en soit averti au moins un jour franc à l'avance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise rétablir un délai de prévenance obligatoire de 15 jours pour la programmation individuelle des astreintes. Le projet de loi ne prévoit qu'un « délai raisonnable », notion trop floue et peu protectrice pour les salariés concernés par l'astreinte. Il s'agit de reconnaître aux salariés un véritable « droit à l'agenda ».